

# **GE\_GERICHTE ACPR/348/2022 vom 20. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_348\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_348_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/348/2022 du 20 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/348/2022 del 20 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause les charges recueillies contre lui. Il n'y a pas à s'y attarder mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant toujours sur lui.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer

- 5/8 - P/24661/2020 leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge retient à juste titre la nécessité de préserver les confrontations entre le recourant et les membres, actuels ou passés, du personnel de son cabinet. Le Ministère public annonce dans ses observations une audience réservée à ces fins, le 17 mai 2022. La présomption que certaines de ces personnes seraient a priori vulnérables à des formes de pression du recourant n'a pas changé depuis la dernière décision de la Chambre de céans. Le recourant s'en défend, au motif qu'il aurait passé aux aveux. À

se fier aux développements circonstanciés du premier juge sur les charges suffisantes, la coopération du recourant n'est peut-être pas aussi pleine et entière que celui-ci l'affirme. Au terme de cet examen, le TMC qualifie du reste ces aveux de "partiels". En outre, le Ministère public reste tenu de s'assurer de leur crédibilité (art. 160 CPP). Or, le recourant ne revient pas sur l'impossibilité actuelle d'accéder aux documents dont il a demandé la mise sous scellés, soit ceux portant sur les séances encore à faire valoir (« SFV »), dont le contenu aiderait assurément à asseoir la fiabilité de ses aveux. La Chambre de céans a retenu que cette situation participait du risque de collusion, pour des motifs auxquels il peut être renvoyé (ACPR/253/2022 consid. 4.2.). L'enjeu n'est pas négligeable, puisque le recourant prétend que sa clientèle était relancée par son secrétariat pour épuiser les bons "SFV" encaissés et qu'une ancienne employée a affirmé que des patients se souciaient souvent davantage d'obtenir des massages que des prestations physiothérapeutiques à proprement parler, par quoi il peut être inféré qu'ils seraient indifférents à être pris en charge ou non par des professionnels dûment diplômés. La véracité de ces assertions doit pouvoir être vérifiée, au moins par échantillonnage. Le recourant propose, à titre subsidiaire, de proscrire toute "communication" directe ou indirecte avec dix-sept autres personnes, qu'il énumère. On ne voit pas comment une interdiction aussi étendue pourrait être efficacement contrôlée, et le recourant ne

- 6/8 - P/24661/2020 le dit pas. L'identité complète et exacte de toutes ces personnes, qui sont à vrai dire celles que le Ministère public a chargé la police d'entendre, n'apparaît même pas formellement établie. Sur ces questions, le premier juge a renvoyé, en p. 4, 6e considérant, de sa décision, aux développements de l'ACPR/253/2022. Il n'a donc pas manqué à son obligation de motiver le refus de mesures de substitution. Enfin, le parallèle tiré par le recourant avec des décisions rendues en d'autres causes par la Chambre de céans n'est pas pertinent, comme réfuté dans l'ACPR/253/2022 (consid. 4.2. in fine).

#### **E. 4**

Le principe de la proportionnalité n'est pas plus violé aujourd'hui qu'il ne l'était lors du précédent recours, nonobstant le temps écoulé. La durée de la détention provisoire actuelle du recourant reste en adéquation avec la gravité des délits poursuivis et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395).

#### **E. 5**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). En tant que le recours procède d'une rediscussion d'arguments déjà écartés – récemment – par la Chambre de céans, le recourant est toutefois averti que la défense d'office accordée en première instance n'est pas un blanc-seing pour interjeter des recours rapprochés en matière de détention, sans faits nouveaux, mais aux frais de l'État, car l'exigence des chances de

succès de telles démarches peut lui être opposée, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). Son défenseur encourrait, par conséquent, un refus de prise en charge de ses honoraires pour l'instance de recours, s'il méconnaissait ces considérations à l'avenir. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/24661/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.